RÈGLEMENT (UE) 2016/53 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 2016

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diéthofencarbe, de mésotrione, de metosulam et de pirimiphos-méthyl présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (¹), et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- Pour le diéthofencarbe et le metosulam, les limites maximales de résidus (LMR) ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) nº 396/2005. Pour la mésotrione et le pirimiphos-méthyl, les limites maximales de résidus ont été fixées à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du même règlement.
- (2) Pour le diéthofencarbe, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 396/2005 (2). Elle a conclu, concernant les LMR relatives aux poires, aux raisins de cuve, aux tomates et aux aubergines, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. Concernant les LMR relatives aux concombres, aux courgettes, aux muscles, à la graisse, au foie et aux reins de bovins, aux muscles, à la graisse, au foie et aux reins d'ovins, aux muscles, à la graisse, au foie et aux reins de caprins, ainsi qu'au lait de bovins, d'ovins et de caprins, elle a conclu qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Les LMR relatives à ces produits devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique. Comme aucune donnée n'était disponible pour fixer les LMR dans les aliments d'origine animale, la LMR relative aux pommes, qui sont utilisées pour nourrir les animaux, devrait aussi être fixée au niveau de la limite de détermination spécifique.
- Pour la mésotrione, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 du même article (3). Elle a proposé de modifier la définition des résidus et recommandé d'abaisser les LMR pour le maïs doux, les graines de lin, de pavot et de colza et le maïs. Elle a conclu, concernant les LMR relatives à la canne à sucre, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, la LMR relative à ce produit devrait être fixée à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. L'Autorité a conclu, concernant la LMR relative aux algues, qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. La LMR relative à ce produit devrait être fixée au niveau de la limite de détermination spécifique.
- (4) Pour le metosulam, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 (4). Elle y recommandait d'abaisser les LMR relatives à l'orge, au maïs, à l'avoine, au seigle et au froment (blé). Elle a conclu, concernant les LMR relatives aux fruits à pépins, aux

⁽¹) JO L 70 du 16.3.2005, p. 1. (²) Autorité européenne de sécurité des aliments, Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for diethofencarb according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005. The EFSA Journal 2015; 13(2):4030.

Autorité européenne de sécurité des aliments, Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for mesotrione according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005. The EFSA Journal 2015; 13(1):3976.

Autorité européenne de sécurité des aliments, Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for metosulam according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005. The EFSA Journal 2015; 13(1):3983.

fruits à noyau, aux raisins de table et de cuve, aux fraises, aux fruits de ronces, aux autres petits fruits et baies, aux pommes de terre et au maïs doux, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.

- (5) Pour le pirimiphos-méthyl, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 du même article (¹). Elle a établi l'existence d'un risque à long terme pour les consommateurs s'agissant de toutes les LMR. Par conséquent, il y a lieu d'abaisser les LMR pour le sarrasin, le maïs, le riz et le seigle. Elle a conclu, concernant les LMR relatives à l'orge, au millet, à l'avoine, au sorgho, au froment (blé), aux muscles, à la graisse, au foie et aux reins de porcins, aux muscles, à la graisse, au foie et aux reins de bovins, aux muscles, à la graisse, au foie et aux reins d'ovins, aux muscles, à la graisse, au foie et aux reins de caprins, aux muscles, à la graisse et au foie de volailles, au lait de bovins, d'ovins et de caprins, ainsi qu'aux œufs d'oiseaux, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. L'Autorité a conclu, concernant les LMR relatives aux amandes, aux noisettes, aux pistaches, aux noix communes, aux légumineuses (séchées) et aux noix de palme, qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Les LMR relatives à ces produits devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique. L'Autorité a conclu, concernant les LMR relatives aux graines de lin, aux arachides, aux graines de pavot, aux graines de sésame, aux graines de tournesol, aux graines de colza, aux fèves de soja, aux graines de moutarde, aux graines de coton, aux graines de courge, au carthame, à la bourrache, à la cameline, au chènevis et au ricin, qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Comme il existe un risque de contamination croisée, les LMR relatives à ces produits ainsi que celles relatives au sarrasin, au maïs, au riz et au seigle devraient être fixées au niveau déterminé par l'Autorité.
- (6) En ce qui concerne les produits pour lesquels l'utilisation du produit phytopharmaceutique concerné n'est pas autorisée et pour lesquels il n'existe pas de tolérances à l'importation ni de limite maximale de résidus établie par le Codex (CXL), les LMR devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique ou la LMR par défaut devrait s'appliquer, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (7) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Pour plusieurs substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient de fixer des limites de détermination spécifiques pour certaines denrées ou produits.
- (8) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (9) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (11) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments produits avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (12) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹) Autorité européenne de sécurité des aliments, Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for pirimiphos-methyl according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005. The EFSA Journal 2015; 13(1):3974.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

La version du règlement (CE) nº 396/2005 antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments produits avant le 9 août 2016.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 9 août 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2016.

Par la Commission Le président Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) L'annexe II est modifiée de la manière suivante:
 - a) les colonnes relatives à la mésotrione et au pirimiphos-méthyl sont remplacées par le texte ci-après:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (ª)	Mésotrione	Pirimiphos-méthyl (L)
(1)	(2)	(3)	(4)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	0,01 (*)	0,01 (*)
0110000	Agrumes		
0110010 0110020 0110030 0110040	Pamplemousses Oranges Citrons Limettes		
0110040 0110050 0110990	Mandarines Autres		
0120000	Fruits à coque		
0120010 0120020 0120030 0120040 0120050 0120060 0120070 0120080 0120090 0120100 0120110 0120990	Amandes Noix du Brésil Noix de cajou Châtaignes Noix de coco Noisettes Noix de Queensland Noix de pécan Pignons de pin, sans coquille Pistaches Noix communes Autres		
0130000	Fruits à pépins		
0130010 0130020 0130030 0130040 0130050 0130990	Pommes Poires Coings Nèfles Bibasses/Nèfles du Japon Autres		



(1)	(2)	(3)	(4)
0140000	Fruits à noyau		
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (douces)		
0140030	Pêches		
0140040	Prunes		
0140990	Autres		
0150000	Baies et petits fruits		
0151000	a) Raisins		
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) Fraises		
0153000	c) Fruits de ronces		
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies		
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		
0153990	Autres		
0154000	d) Autres petits fruits et baies		
0154010	Myrtilles		
0154020	Airelles canneberges		
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)		
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (blanches ou noires)		
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes		
0154080	Baies de sureau noir		
0154990	Autres		
0160000	Fruits divers à		
0161000	a) peau comestible		
0161010	Dattes		
0161020	Figues		
0161030	Olives de table		
0161040	Kumquats		
0161050	Caramboles		
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		
0161990	Autres		



0162000 b) peau non comestible et de petite taille 0162010 Kiwis (jaunes, rouges ou verts) 0162020 Litchis 0162030 Fruits de la passion/Maracudjas 0162040 Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162020 Litchis 0162030 Fruits de la passion/Maracudjas	
0162030 Fruits de la passion/Maracudjas	
* ' '	
0162040 Figues de Barbarie/Figues de cactus	
l l	
0162050 Caïmites/Pommes de lait	
0162060 Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990 Autres	
0163000 c) à peau non comestible et de grande taille	
0163010 Avocats	
0163020 Bananes	
0163030 Mangues	
0163040 Papayes	
0163050 Grenades	
0163060 Chérimoles	
0163070 Goyaves	
0163080 Ananas	
0163090 Fruits de l'arbre à pain	
0163100 Durions	
0163110 Corossols/Anones hérissées	
0163990 Autres	
0200000 LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000 Légumes-racines et légumes-tubercules 0,0	0,01 (*)
0211000 a) Pommes de terre	
0212000 b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	
0212010 Racines de manioc	
0212020 Patates douces	
0212030 Ignames	
0212040 Marantes arundinacées	
0212990 Autres	
0213000 c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	
0213010 Betteraves	
0213020 Carottes	
l l	
0213030 Céleris-raves/céleris-navets	ı
0213030 Céleris-raves/céleris-navets 0213040 Raiforts	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	



(1)	(2)	(3)	(4)
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		
0213080	Radis		
0213090	Salsifis		
0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres		
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx		
0220020	Oignons		
0220030	Échalotes		
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		
0220990	Autres		
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)	0,01 (*)
0231000	a) Solanacées		
0231010	Tomates		
0231020	Poivrons doux/Piments doux		
0231030	Aubergines		
0231040	Gombos/Camboux		
0231990	Autres		
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible		
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0232990	Autres		
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible		
0233010	Melons		
0233020	Potirons		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres		
0234000	d) Maïs doux		
0239000	e) Autres légumes-fruits		
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)	0,01 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)		
0241010	Brocolis		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres		



(1)	(2)	(3)	(4)
0242000	b) Choux pommés		
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés		
0242990	Autres		
0243000	c) Choux feuilles		
0243010	Choux de Chine/Petsaï		
0243020	Choux verts		
0243990	Autres		
0244000	d) Choux-raves		
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles		
0251000	a) Laitues et salades	0,01 (*)	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé		
0251020	Laitues		
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		
0251040	Cressons et autres pousses		
0251050	Cressons de terre		
0251060	Roquette/Rucola		
0251070	Moutarde brune		
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)		
0251990	Autres		
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres		
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuils		
0256020	Ciboulettes		
0256030	Feuilles de céleri		
0256040	Persils		
0256050	Sauge		



(1)	(2)	(3)	(4)
0256060	Romarin		
0256070	Thym		
0256080	Basilics et fleurs comestibles		
0256090	(Feuilles de) Laurier		
0256100	Estragon		
0256990	Autres		
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écossés)		
0260020	Haricots (écossés)		
0260030	Pois (non écossés)		
0260040	Pois (écossés)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres		
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)	0,01 (*)
0270010	Asperges		
0270020	Cardons		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouils		
0270050	Artichauts		
0270060	Poireaux		
0270070	Rhubarbes		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres		
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois		
0300040	Lupins/Fèves de lupins		
0300990	Autres		



(1)	(2)	(3)	(4)
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)	
0401000	Graines oléagineuses		0,5
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides/Cacahuètes		
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		
0401050	Graines de tournesol		
0401060	Graines de colza (grosse navette)		
0401070	Fèves de soja		
0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Pépins de courges		
0401110	Graines de carthame		
0401120	Graines de bourrache		
0401130	Graines de cameline		
0401140	Chènevis (graines de chanvre)		
0401150	Graines de ricin		
0401990	Autres		
0402000	Fruits oléagineux		0,01 (*)
0402010	Olives à huile		
0402020	Amandes du palmiste		
0402030	Fruits du palmiste		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres		
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)	
0500010	Orge		5 (+)
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		0,5
0500030	Maïs		0,5
0500040	Millet commun/Panic		5 (+)
0500050	Avoine		5 (+)
0500060	Riz		0,5
0500070	Seigle		0,5
0500080	Sorgho		5 (+)
0500090	Froment (blé)		5 (+)
0500990	Autres		0,5
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)	0,05 (*)
0610000	Thés		
		1	



(1)	(2)	(3)	(4)
0630000	Infusions (base:)		
0631000	a) Fleurs		
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		
0631030	Rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres		
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes		
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres		
0633000	c) Racines		
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres		
0639000	d) Toute autre partie de la plante		
0640000	Fèves de cacao		
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean		
0700000	HOUBLON	0,05 (*)	0,05 (*)
0800000	ÉPICES		
0810000	Épices en graines	0,05 (*)	3
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres		
0820000	Fruits	0,05 (*)	0,5
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
	Poivre du Sichuan		1



(1)	(2)	(3)	(4)
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres		
0830000	Écorces	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle		
0830990	Autres		
0840000	Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)
0840990	Autres	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres		
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres		
0870000	Arilles	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres		
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre	(+)	
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres		
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES		
1010000	Tissus (base:)	0,01 (*)	0,01 (*)
1011000	a) Porcins		
1011010	Muscles		(+)
1011020	Tissus adipeux		(+)



(1)	(2)	(3) (4)
1011030	Foie	(+)
1011040	Reins	(+)
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres	
1012000	b) Bovins	
1012010	Muscles	(+)
1012020	Tissus adipeux	(+)
1012030	Foie	(+)
1012040	Reins	(+)
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1012990	Autres	
1013000	c) Ovins	
1013010	Muscles	(+)
1013020	Tissus adipeux	(+)
1013030	Foie	(+)
1013040	Reins	(+)
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1013990	Autres	
1014000	d) Caprins	
1014010	Muscles	(+)
1014020	Tissus adipeux	(+)
1014030	Foie	(+)
1014040	Reins	(+)
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1014990	Autres	
1015000	e) Équidés	
1015010	Muscles	
1015020	Tissus adipeux	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1015990	Autres	
1016000	f) Volailles	
1016010	Muscles	(+)
1016020	Tissus adipeux	(+)
1016030	Foie	(+)
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres	

(1)	(2)	(3)	(4)
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage		
1017010	Muscles		
1017020	Tissus adipeux		
1017030	Foie		
1017040	Reins		
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1017990	Autres		
1020000	Lait	0,01 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins		(+)
1020020	Ovins		(+)
1020030	Caprins		(+)
1020040	Chevaux		
1020990	Autres		
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*)	0,01 (*) (+)
1030010	Poule		
1030020	Cane		
1030030	Oie		
1030040	Caille		
1030990	Autres		
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)	0,01 (*)

- (*) Indique le seuil de détection.
- (**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.
- (a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à
- (L) = Liposoluble

Mésotrione

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus visant à déterminer les niveaux de résidus de la mésotrione et de son métabolite AMBA (sous forme libre ou conjuguée) n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 20 janvier 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0900020 Cannes à sucre

Pirimiphos-méthyl (L)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse, sur les données toxicologiques relatives aux métabolites de type hydroxypyrimidine et sur les études de l'hydrolyse simulant la pasteurisation et la stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 20 janvier 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0500010 Orge 0500040 Millet commun/Mil 0500050 Avoine 0500080 Sorgho 0500090 Froment (blé)

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques relatives aux métabolites de type hydroxypyrimidine n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 20 janvier 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

1011010	Muscles
1011020	Tissus adipeux
1011030	Foie
1011040	Reins
1012010	Muscles
1012020	Tissus adipeux
1012030	Foie
1012040	Reins
1013010	Muscles
1013020	Tissus adipeux
1013030	Foie
1013040	Reins
1014010	Muscles
1014020	Tissus adipeux
1014030	Foie
1014040	Reins

Muscles

1016010

1016020	Tissus adipeux
1016030	Foie
1020010	Bovins
1020020	Ovins
1020030	Caprins
1030000	Œufs d'oiseaux
1030010	Poule
1030020	Cane
1030030	Oie
1030040	Caille
1030990	Autres»

b) les colonnes suivantes relatives au diéthofencarbe et au metosulam sont ajoutées:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (ª)	Diéthofencarbe	Metosulam
(1)	(2)	(3)	(4)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE		0,01 (*)
0110000	Agrumes	0,01 (*)	
0110010	Pamplemousses		
0110020	Oranges		
0110030	Citrons		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines		
0110990	Autres		
0120000	Fruits à coque	0,01 (*)	
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		



(1)	(2)	(3)	(4)
0120090	Pignons de pin, sans coquille		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres		
0130000	Fruits à pépins		(+)
0130010	Pommes	0,01 (*)	
0130020	Poires	0,8 (+)	
0130030	Coings	0,01 (*)	
0130040	Nèfles	0,01 (*)	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	0,01 (*)	
0130990	Autres	0,01 (*)	
0140000	Fruits à noyau	0,01 (*)	(+)
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (douces)		
0140030	Pêches		
0140040	Prunes		
0140990	Autres		
0150000	Baies et petits fruits		
0151000	a) Raisins		(+)
0151010	Raisins de table	0,01 (*)	
0151020	Raisins de cuve	0,9 (+)	
0152000	b) Fraises	0,01 (*)	(+)
0153000	c) Fruits de ronces	0,01 (*)	(+)
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies		
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		
0153990	Autres		
0154000	d) Autres petits fruits et baies	0,01 (*)	(+)
0154010	Myrtilles		
0154020	Airelles canneberges		
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)		
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (blanches ou noires)		
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes		
	n ! . 1 !		
0154080	Baies de sureau noir		



(1)	(2)	(3)	(4)
0160000	Fruits divers à	0,01 (*)	
0161000	a) peau comestible		
0161010	Dattes		
0161020	Figues		
0161030	Olives de table		
0161040	Kumquats		
0161050	Caramboles		
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		
0161990	Autres		
0162000	b) peau non comestible et de petite taille		
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		
0162020	Litchis		
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïmites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres		
0163000	c) à peau non comestible et de grande taille		
0163010	Avocats		
0163020	Bananes		
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		
0163050	Grenades		
0163060	Chérimoles		
0163070	Goyaves		
0163080	Ananas		
0163090	Fruits de l'arbre à pain		
0163100	Durions		
0163110	Corossols/Anones hérissées		
0163990	Autres		
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)	0,01 (*)
0211000	a) Pommes de terre		(+)
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux		
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		



(1)	(2)	(3)	(4)
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres		
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières		
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		
0213040	Raiforts		
0213050	Topinambours		
0213060	Panais		
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		
0213080	Radis		
0213090	Salsifis		
0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres		
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx		
0220020	Oignons		
0220030	Échalotes		
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		
0220990	Autres		
0230000	Légumes-fruits		0,01 (*)
0231000	a) Solanacées		
0231010	Tomates	0, 7 (+)	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,01 (*)	
0231030	Aubergines	0, 7 (+)	
0231040	Gombos/Camboux	0,01 (*)	
0231990	Autres	0,01 (*)	
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	0,01 (*)	
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0232990	Autres		
	c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,01 (*)	
0233000			1
0233000	Melons		
	Melons Potirons		
0233010			



(1)	(2)	(3)	(4)
0234000	d) Maïs doux	0,01 (*)	(+)
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,01 (*)	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)	0,01 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)		
0241010	Brocolis		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres		
0242000	b) Choux pommés		
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés		
0242990	Autres		
0243000	c) Choux feuilles		
0243010	Choux de Chine/Petsaï		
0243020	Choux verts		
0243990	Autres		
0244000	d) Choux-raves		
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles		
0251000	a) Laitues et salades	0,01 (*)	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé		
0251020	Laitues		
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		
0251040	Cressons et autres pousses		
0251050	Cressons de terre		
0251060	Roquette/Rucola		
0251070	Moutarde brune		
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)		
0251990	Autres		
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres		
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)	0,01 (*)
			•

20.1.2016



(1)	(2)	(3)	(4)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuils		
0256020	Ciboulettes		
0256030	Feuilles de céleri		
0256040	Persils		
0256050	Sauge		
0256060	Romarin		
0256070	Thym		
0256080	Basilics et fleurs comestibles		
0256090	(Feuilles de) Laurier		
0256100	Estragon		
0256990	Autres		
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écossés)		
0260020	Haricots (écossés)		
0260030	Pois (non écossés)		
0260040	Pois (écossés)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres		
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)	0,01 (*)
0270010	Asperges		
0270020	Cardons		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouils		
0270050	Artichauts		
0270060	Poireaux		
0270070	Rhubarbes		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres		
	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)	0,01 (*)
0280000			
0280000	Champignons de couche		
	Champignons de couche Champignons sauvages		
0280010			



(1)	(2)	(3)	(4)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois		
0300040	Lupins/Fèves de lupins		
0300990	Autres		
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)	0,01 (*)
0401000	Graines oléagineuses		
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides/Cacahuètes		
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		
0401050	Graines de tournesol		
0401060	Graines de colza (grosse navette)		
0401070	Fèves de soja		
0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Pépins de courges		
0401110	Graines de carthame		
0401120	Graines de bourrache		
0401130	Graines de cameline		
0401140	Chènevis (graines de chanvre)		
0401150	Graines de ricin		
0401990	Autres		
0402000	Fruits oléagineux		
0402010	Olives à huile		
0402020	Amandes du palmiste		
0402030	Fruits du palmiste		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres		
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)	0,01 (*)
0500010	Orge		
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		
0500030	Maïs		
0500040	Millet commun/Panic		
0500050	Avoine		
0500060	Riz		



(1)	(2)	(3)	(4)
0500070	Seigle		
0500080	Sorgho		
0500090	Froment (blé)		
0500990	Autres		
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)	0,05 (*)
0610000	Thés		
0620000	Grains de café		
0630000	Infusions (base:)		
0631000	a) Fleurs		
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		
0631030	Rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres		
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes		
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres		
0633000	c) Racines		
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres		
0639000	d) Toute autre partie de la plante		
0640000	Fèves de cacao		
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean		
0700000	HOUBLON	0,05 (*)	0,05 (*)
0800000	ÉPICES		
0810000	Épices en graines	0,05 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		

(1)	(2)	(3)	(4)
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres		
0820000	Fruits	0,05 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres		
0830000	Écorces	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle		
0830990	Autres		
0840000	Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)
0840990	Autres	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres		
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres		
0870000	Arilles	0,05 (*)	0,05 (*)
0070010	Macis		
0870010	Macio		



(1)	(2)	(3)	(4)
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres		
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES		
1010000	Tissus (base:)	0,01 (*)	0,01 (*)
1011000	a) Porcins		
1011010	Muscles		
1011020	Tissus adipeux		
1011030	Foie		
1011040	Reins		
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1011990	Autres		
1012000	b) Bovins		
1012010	Muscles		
1012020	Tissus adipeux		
1012030	Foie		
1012040	Reins		
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1012990	Autres		
1013000	c) Ovins		
1013010	Muscles		
1013020	Tissus adipeux		
1013030	Foie		
1013040	Reins		
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1013990	Autres		
1014000	d) Caprins		
1014010	Muscles		
1014020	Tissus adipeux		
1014030	Foie		
1014040	Reins		
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1014990	Autres		
1015000	e) Équidés		
1015010	Muscles		
1015020	Tissus adipeux		

(1)	(2)	(3)	(4)
1015030	Foie		
1015040	Reins		
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1015990	Autres		
1016000	f) Volailles		
1016010	Muscles		
1016020	Tissus adipeux		
1016030	Foie		
1016040	Reins		
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1016990	Autres		
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage		
1017010	Muscles		
1017020	Tissus adipeux		
1017030	Foie		
1017040	Reins		
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1017990	Autres		
1020000	Lait	0,01 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres		
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poule		
1030020	Cane		
1030030	Oie		
1030040	Caille		
1030990	Autres		
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)	0,01 (*)

^(*) Indique le seuil de détection.

⁽a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Diéthofencarbe

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 20 janvier 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0130020 Poires

0151020 Raisins de cuve

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 20 janvier 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0231010 Tomates
 0231030 Aubergines

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Metosulam

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage, les essais relatifs aux résidus, le métabolisme des cultures et les paramètres des bonnes pratiques agricoles n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 20 janvier 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0130000	Fruits à pépins
0130010	Pommes
0130020	Poires
0130030	Coings
0130040	Nèfles
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon
0130990	Autres
0140000	Fruits à noyau
0140010	Abricots
0140020	Cerises (douces)
0140030	Pêches
0140040	Prunes
0140990	Autres
0151000	a) Raisins
0151010	
0151010	Raisins de table
0151010	Raisins de table Raisins de cuve
0151020	Raisins de cuve
0151020 0152000	Raisins de cuve b) Fraises
0151020 0152000 0153000	Raisins de cuve b) Fraises c) Fruits de ronces

Framboises (rouges ou jaunes)

0153030

0153990	Autres
0154000	d) Autres petits fruits et baies
0154010	Myrtilles
0154020	Airelles canneberges
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)
0154050	Cynorrhodons
0154060	Mûres (blanches ou noires)
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes
0154080	Baies de sureau noir
0154990	Autres

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et sur les conditions de stockage appliquées lors des essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 20 janvier 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0211000 a) Pommes de terre

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 20 janvier 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0234000 d) Maïs doux

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort»

- 2) L'annexe III est modifiée de la manière suivante:
 - a) dans la partie A, les colonnes relatives au diéthofencarbe et au metosulam sont supprimées;
 - b) dans la partie B, les colonnes relatives à la mésotrione et au pirimiphos-méthyl sont supprimées.